
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE

**Portant approbation des modifications et suspensions
de la servitude de passage des piétons le long du littoral
de la Commune de LE BONO et instituant une servitude de passage
des piétons transversale au rivage**

LE PREFET DU MORBIHAN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-6
à L.160-8 et R.160-8 à R.160-33,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
et notamment les articles R.11-4 et suivants, sous réserve des dispositions
particulières édictées aux articles R.160-18 et R.160-19 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du **19 avril 1990** prescrivant
l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications et suspensions de
la servitude de passage des piétons le long du littoral et sur l'institution de
la servitude de passage des piétons transversale au rivage sur la commune
de **LE BONO**.

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été
procédé du **4 mai au 23 mai 1990**.

et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu la délibération du Conseil Municipal de **LE BONO**, en date du
5 février 1991,

.../...

Vu les pièces de dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement motivant les modifications et suspensions du tracé de droit de la servitude de passage et l'institution d'une servitude de passage transversale au rivage.

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiées afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistantes.

Qu'ainsi il y a lieu de modifier le tracé de la servitude de passage pour piétons sur le littoral de la commune de **LE BONO**, comme le prévoient les plans et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des chemins préexistants.

Considérant que la servitude de passage des piétons, peut être suspendue à titre exceptionnel en application de l'article L.160-6-b du Code de l'Urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R.160-14 de ce même code. Qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de **LE BONO** lorsque la continuité du cheminement est assurée sur le Domaine Public (article R.160-14 alinéa a).

Considérant qu'une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants afin de relier la voirie publique au rivage de la mer, qu'ainsi il y a lieu d'instituer une servitude de passage pour piétons transversale au rivage sur la commune de **LE BONO** comme le prévoient les plans et la notice explicative ci-annexés afin de faciliter l'accès des piétons à la côte et à la servitude de passage établie par le présent arrêté le long de cette côte.

ARRETE

ARTICLE 1er -

Sont approuvées les modifications et suspensions du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de **LE BONO** telles qu'elles figurent aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Est approuvée la servitude de passage des piétons, transversale au rivage, instituée sur un chemin existant et telle qu'elle figure aux plans annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la Mairie de **LE BONO** ;
- à la Direction Départementale de l'Équipement ;
- à la Préfecture du Morbihan.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Sous-Préfet de LORIENT, le Maire de **LE BONO**, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales) ;
- 2) Monsieur le Ministre de l'Équipement et du Logement (Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme) ;
- 3) Monsieur le Secrétaire d'État à la Mer (Direction des Ports et de la Navigation Maritime) ;
- 4) Monsieur le Maire de **LE BONO** ;
- 5) Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- 6) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux ;

Vannes, le 2- MAI 1991

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général.


Albert DAUSSIN-CHARPANTIER